

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

**Vu** le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

**Vu** la décision N° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

**Vu** la délibération n°02-09-2021 du 16 septembre 2021 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

**Considérant** la demande reçue en date du 9 décembre 2024 par laquelle, CITEOS zone aéroport 30128 Garons Siret sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux de dissimulation des réseaux aériens route de Nîmes du lundi 6 janvier 2025 au vendredi 28 mars 2025.

**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## **ARRETE**

**Article 1 :** CITEOS est autorisé à occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux de dissimulation des réseaux aériens route de Nîmes du lundi 6 janvier 2025 au vendredi 28 mars 2025.

**Article 2 :** A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1 :

### **Pour la phase 1**

**La circulation est interdite, sauf aux riverains, de l'intersection route de Nîmes /rue de la cave coopérative à l'intersection route de Nîmes /place de l'horloge**

**Le stationnement est interdit et déclaré gênant au droit du chantier.**

**Une déviation est mise en place par la société CITEOS travaux publics par la rue de la cave coopérative, chemin de St Gilles le chemin de St Dionisy et le boulevard du portail bas, rue des arènes et le chemin de St GILLES (voir plan)**

### **Pour la phase 2**

**La circulation est interdite, sauf aux riverains, de l'intersection route de Nîmes /route de Langlade à l'intersection route de Nîmes /rue de la cave coopérative**

**Le stationnement est interdit et déclaré gênant au droit du chantier.**

**Une déviation est mise en place par la société CITEOS travaux publics par la route de Langlade, chemin de St Gilles et la rue de la cave coopérative (voir plan)**

**Article 3 :** La circulation des poids lourds est interdite sur la commune sauf desserte locale

**Une déviation PL est mise en place par la société CITEOS travaux publics par les communes de Calvisson et de St Côme (Voir plan)**

**Article 4 :** CITEOS sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux, en application des dispositions du Code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

**Article 5 :** CITEOS est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

**Article 6 :** Pendant la durée du chantier CITEOS devra protéger les tranchées ouvertes contre tous risques de chute ou les remblayer entièrement.

**Article 7 :** L'entreprise devra prévenir la Police Municipale au 04 30 06 53 10, 48 heures avant toute intervention, ainsi qu'à la fin des travaux pour vérification.

**Article 8 :** Le chantier sera signalé de jour et de nuit conformément aux prescriptions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux Publics) sur la signalisation routière.

**Article 9 :** D'une manière générale, les tranchées longitudinales seront creusées à l'aplomb des bordures de trottoir. Les profondeurs des tranchées feront l'objet de contrôles très stricts. Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée. Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogations particulières :

- En chaussée, tous les réseaux souterrains seront placés à une charge minimum de 0.70 mètre, sauf accord préalable avec le service voirie
- En trottoir, cette charge minimale pourra être réduite à 0.50 mètre.

Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être munis d'un treillis ou bande plastique avertisseur posé à 0.40 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

**Article 10 :** Pour la réalisation de travaux sous trottoir, la bordure devra être déposée et reposée sur un lit de béton de 15cm sur le P.E. du branchement.

**Article 11 :** Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bûche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante.

**Article 12 :** Le remblaiement des tranchées devra être réalisé de la façon suivante :

- Jusqu'à la hauteur de la bande plastique avertisseur, soit jusqu'à 0.40mètres, remblaiement par du sable de carrière
- Au-dessus de la bande plastique avertisseur, par du tout-venant 0/31,5
- Compactage du remblaiement par couches successives.

**Article 13 :** La reconstitution provisoire de la chaussée se fera immédiatement après les travaux par une couche d'enrobé à froid sur une épaisseur minimum de 0.08 mètre, soigneusement compactée, suivie d'un entretien permanent de la part du concessionnaire ou de l'entrepreneur, jusqu'à la reconstitution définitive.

**Article 14 :** La reconstitution définitive de la chaussée se fera au maximum 1 mois après la reconstitution provisoire, exécutée comme suit :

1. Les travaux seront garantis pour une période de 2 ans après la reconstitution définitive de la chaussée.
2. **Chaussée en béton bitumeux** (enrobés denses à chaud) : par enlèvement de l'enrobé à froid et son remplacement sur l'épaisseur de 10 cm par une couche de béton bitumeux en enrobé à chaud soigneusement mis en œuvre et compacté après redécoupage si besoin et des bords de tranchée.
3. **Chaussée revêtue d'un enduit superficiel** : par exécution d'emplois partiels suivis d'un revêtement bicouches à l'émulsion acide de bitume à 65 % en couche de fermeture par une entreprise spécialisée dans l'utilisation des produits noirs.
4. **Centre du village** : chaussée revêtue d'un enduit coloré pour sols à base de résines type 3S ROUTE GRIP BASE, teinte noire, code 3S – 3050 à appliquer selon la fiche de donnée sécurité, disponible en Mairie (règlement CE n° 1907/2006, art. 31) ou produit similaire.

**Article 15** : Pour la réfection, aussi bien sommaire que définitive des tranchées, les lèvres de chaussée devront subir un traitement à l'émulsion de bitume à chaud avec sablage au grain de riz. **Le colmatage des joints sera réalisé en bitume avec adjonction de gravette, d'une largeur de 15cm. Après la réfection définitive des travaux, la reprise des marquages au sol devra être réalisée à l'identique, par l'entreprise**

**Article 16** : Les engins de terrassement d'usage courant autorisés sont :

- Roue tronçonneuse,
- Trancheuse,
- Lame vibrante.

À l'exclusion de tout engin muni de chenille, quel qu'en soit le modèle.

**Article 17** : Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations, les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de recollement des canalisations, Ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre le repérage des parties essentielles du tracé, faute par le permissionnaire de fournir les plans et dessins de ces ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

**Article 18** : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées

**Article 19** : L'entreprise doit fournir impérativement un numéro de téléphone portable.

**Article 20** : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

**M. JOUFFRE 06.25.72.20.23**

**Article 21** : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T. aux services publics concernés : SDEI, France Télécom, ERDF, GRDF, BRL... (Liste non limitative).

**Article 22** : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 23** : Madame la Directrice Générale des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 24** : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 25** : Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la Police Municipale de Clarensac
- À la Gendarmerie de Calvisson / Sommières
- À Tango Bus

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac le 8 janvier 2025  
André OLIVÉ  
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux  
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :

